



VILLE
DE
PÉZILLA-LA-RIVIÈRE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Code Postal 66370

Tél. 04 68 92 00 10 - Fax 04 68 92 88 47

République Française

Le 7 mai 2026

Département des
PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE PÉZILLA-LA-RIVIÈRE

ARRÊTÉ N° 2026-169

**Ouverture au public de l'Etablissement
« MAM LES MINI CARGOLETTES » à Pézilla-la-Rivière**

Le maire de la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 95-1868, n° 95-2175 et n° 95-2176 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable du service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 09 mars 2026 annexé à l'arrêté du 04 mai 2026 accordant la demande d'autorisation de travaux n° AT 06614026O0001 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Etablissement **LES MINI CARGOLETTES, de type R et de 5^{ème} catégorie**, sis 8 rue des Noisetiers à 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE, est autorisé à ouvrir au public à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même de tout changement pouvant affecter le niveau de sécurité de l'établissement et notamment des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou

de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant accompagné de l'avis de la commission de sécurité.

Une copie sera affichée en mairie. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet des P.O.
- Monsieur le chef du SIDPC
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le 07 mai 2026

Le Maire



Nathalie PIQUÉ 66